

portant dérogation aux dispositions du décret N°139/PCM du 11 Septembre 1959, fixant les conditions d'admission des fonctionnaires et agents de l'Administration aux stages de perfectionnement dans les Grandes Ecoles de France et de l'Etranger.

LE CHEF D'ETAT
PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY,

- U la constitution de la République du Dahomey;
- VU la Convention du 21 Juillet 1959, relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des services publics de la République du Dahomey;
- VU le décret N°139/PCM du 11 Septembre 1959 fixant les conditions d'admission des fonctionnaires et agents de l'Administration aux stages de perfectionnement dans les grandes écoles de France et de l'Etranger;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Est autorisée, pour l'année scolaire 1960-1961, une dérogation à l'article 2 du décret N°139/PCM du 11 Septembre 1959 en faveur des fonctionnaires et agents de l'administration à admettre à l'Ecole Nationale des Douanes à NEUILLY (Stage d'Inspecteurs).

ARTICLE 2. - Pourront être envoyés en stage d'Inspecteurs à l'Ecole Nationale des Douanes au titre de l'année scolaire 1960-1961 les agents du Service des Douanes titulaires du baccalauréat complet, ayant au moins deux ans de services et âgés au maximum de 35 ans.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publier partout où besoin sera.

Fait à Porto-Novo, le 6 SEPTEMBRE 1960
Le Premier Ministre Chef de l'Etat

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES

F. A P L O G A N

H. M A G A

AMPLIATIONS :

PCM.....	15
SGPCM	5
JORS	1
CF	1
MF	5
MINISTRES	15
CD	1
DOUANES	1